

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NEUILLY EN THELLE

Dossier n° DP @060.450.26.00034

Date de dépôt : le 3 juin complété le 12 août 2026
Demandeur : FROID 24 – M. KASSOUF Michel
Pour : la pose de 7 panneaux photovoltaïques
Adresse terrain : 63 rue de Beauvais
60530 NEUILLY EN THELLE

Arrêté n° 2026-139
D'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de NEUILLY EN THELLE

Le Maire de NEUILLY EN THELLE,

Vu la déclaration préalable déposée le 3 juin 2026 par la société FROID 24 représentée par Monsieur KASSOUF Michel domicilié 3 avenue des Bouvines à PARIS (75011) portant sur la pose de 7 panneaux photovoltaïques sur une propriété sise 63 rue de Beauvais à NEUILLY EN THELLE (60530),

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 5 juin 2026,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 111.27,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis défavorable simple de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 juin 2026,

Considérant que le projet prévoit l'installation de sept panneaux photovoltaïques sur la partie avant de la propriété, directement perceptibles depuis la voie publique ; que, compte tenu de leur implantation, de leur nombre et de leur visibilité, ces équipements présentent un impact visuel important dans l'environnement bâti et patrimonial immédiat ;

Considérant que le secteur concerné présente un intérêt patrimonial particulier en raison de la présence d'un monument historique à proximité et que l'insertion des équipements projetés doit, à ce titre, préserver la qualité des perspectives et du paysage environnant ;

Considérant que l'implantation projetée en partie avant de la propriété, visible depuis l'espace public, ne permet pas d'assurer une intégration satisfaisante des panneaux photovoltaïques dans leur environnement proche et est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'à la qualité des perspectives vers le monument historique ;

Considérant que l'implantation de tels équipements sur une partie moins exposée de la propriété, notamment côté jardin, permettrait de limiter leur impact visuel sur l'environnement patrimonial et de préserver les perspectives depuis l'espace public ;

Considérant, dès lors, que le projet, dans sa configuration actuelle, est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants et qu'il y a lieu de s'opposer à la présente déclaration préalable ;

Considérant donc qu'il y a lieu de s'opposer à la présente demande,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée, portant sur l'installation de sept panneaux photovoltaïques, en raison de leur impact visuel et de leur insertion insuffisante dans l'environnement bâti et patrimonial proche, le projet étant de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'à la qualité des perspectives depuis l'espace public vers le monument historique.

Fait à NEUILLY EN THELLE, le 15 SEP. 2026



Le Maire
Denis JACOB

*La présente décision est transmise au représentant de l'État
dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 15 SEP. 2026

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).